

comme celui du mari, si celui-ci décède ou cesse de résider au Canada ou divorce d'avec son conjoint.

Le sénateur BEAUBIEN: Avant qu'on adopte cet article, je désire clarifier un point. Si je désire céder de l'argent à mes enfants, quel montant me permet-on de donner? Existe-t-il un montant limite quelconque?

M. HARMER: Non, aucun; mais si vous donnez à tout enfant un montant supérieur à 1,000 dollars, ou un montant total de 4,000 dollars ou la moitié de votre revenu annuel accumulé avant ce don, vous devrez payer un impôt sur les dons; et si vos enfants sont alors âgés de moins de dix-neuf ans, le revenu de ces biens vous demeure imposable jusqu'à ce qu'ils atteignent cet âge.

Le sénateur BEAUBIEN: Je ne parle pas de biens, mais d'espèces sonnantes.

M. HARMER: Par "biens" je veux dire espèces sonnantes, biens immobiliers, obligations, hypothèques, et tout le reste.

Le sénateur BEAUBIEN: En d'autres termes, je puis céder 1,000 dollars à chacun de mes enfants, après avoir payé l'impôt sur le revenu tiré de mes gains.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur BEAUBIEN: Devront-ils payer des impôts sur les montants reçus?

M. HARMER: Vous devrez payer des impôts sur le revenu tiré de ce montant de 1,000 dollars jusqu'au moment où ils atteindront l'âge de dix-neuf ans, après quoi ce sont eux qui deviendront imposables.

Le sénateur GOUIN: Il n'est pas nécessaire de payer l'impôt deux fois.

M. HARMER: Une seule fois.

Le sénateur McLEAN: Ne permet-on pas aucune déduction sur le montant affecté à l'achat d'un cadeau de mariage ou d'anniversaire de naissance?

M. HARMER: La loi n'y pourvoit pas.

Le sénateur McLEAN: On n'exige même pas de douane sur de tels objets.

Le sénateur BEAUBIEN: Advenant que je cède 1,000 dollars à chacun de mes enfants, ce montant est-il imposable? En d'autres termes, doivent-ils payer l'impôt sur ce montant?

M. HARMER: Non pas sur ce 1,000 dollars que vous leur cédez, mais sur le revenu ou le profit qu'ils peuvent en tirer. . .

Le sénateur BEAUBIEN: Et s'ils le jettent par la fenêtre. . . ce qui arrivera probablement.

M. HARMER: Aucun problème.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 3 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 4 — Transports de biens à des mineurs.

Le sénateur McLEAN: Il s'agit de la même question traitée à l'article précédent?

M. HARMER: En effet, l'article 4 vise la partie de la question que nous avons discutée qui a trait aux enfants, et l'article 3 celle qui a trait à l'épouse.

Le sénateur KINLEY: Que signifient les mots "durant la vie du cédant, tandis qu'il réside au Canada"? Veut-on dire que le paragraphe visé cesse de s'appliquer si le cédant cesse de résider au Canada?

M. HARMER: Il cesse de s'appliquer à lui.